

# GE\_GERICHTE P/14628/2021 vom 20. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14628\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14628_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/14628/2021 du 20 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/14628/2021 del 20 settembre 2024

## Regeste

TENTATIVE(DROIT PÉNAL);HOMICIDE;RIXE;LÉSION CORPORELLE  
SIMPLE;ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE | CP.133.al2; CP.122; CP.111; CP.22.al1;  
CP.123; CP.305.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

### E. 2.2

En l'espèce, H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont été acquittés du chef d'entrave à l'action pénale. Cela étant, aucun acte des autorités pénales ne peut en l'espèce être qualifié de superflu, même lorsqu'ils ont été réalisés en lien avec cette infraction, puisqu'ils s'inscrivaient également dans le cadre de l'enquête ayant pour objet la rixe, infraction dont les deux précités ont été reconnus coupables. Il n'existe donc pas de motif de s'écarter de la règle générale de l'art. 426 al. 1 CPP et il s'ensuit que la répartition fixée par les premiers juges les concernant (CHF 77'102.85 à la charge de H\_\_\_\_\_ et CHF 2'000.- à celle de A\_\_\_\_\_ ) sera confirmée.

### E. 2.3

C\_\_\_\_\_, entièrement acquitté, sera libéré de toute condamnation en lien avec les frais de la procédure préliminaire et de première instance.

### E. 3

3.1.1. L'infraction de lésions corporelles graves est, selon le droit applicable au moment de la commission de l'infraction, plus favorable en l'espèce, punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 aCP), tandis que la rixe (art. 133 al. 1 CP) l'est d'une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.3. Au sens de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

3.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1).

3.1.5. À teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.6. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

H\_\_\_\_\_ 3.2.1. La faute de H\_\_\_\_\_ est particulièrement grave. Il s'en est violemment pris, sans raison valable et empreint à une colère non maîtrisée, à l'intégrité corporelle de plusieurs individus, n'hésitant pas à frapper l'un d'entre eux au niveau de la tête tout en ayant conscience de la dangerosité d'un tel coup. Sa collaboration est, au mieux, moyenne. S'il ne conteste pas avoir asséné un violent coup de pied à la tête de O\_\_\_\_\_, il lui aurait été difficile de le faire en tout état, au vu des preuves matérielles versées au dossier. Il a continuellement soutenu avoir été blessé au couteau par le groupe de jeunes et a minimisé sa propre responsabilité. La prise de conscience de H\_\_\_\_\_ est tout juste ébauchée. Durant la procédure, il n'a jamais fait montre de réels remords. Hormis se déclarer désolé pour les victimes ayant été gravement touchées dans leur intégrité corporelle, il a systématiquement redirigé l'attention sur les

souffrances de sa propre famille. Il a soutenu avoir agi de manière parfaitement justifiée pour protéger sa famille. Il n'a en outre eu de cesse de s'offusquer des déclarations des autres parties, qu'il est allé jusqu'à qualifier de menteuses. Cela étant, vient légèrement contrebalancer ces éléments défavorables le fait qu'il a amorcé, dès novembre 2022, un suivi psychothérapeutique en lien avec la violence, dans le cadre duquel il se montre, à teneur d'attestation, assidu, engagé et collaborant. Bien qu'il ne ressorte pas de ce document que H\_\_\_\_\_ aurait fini par reconnaître la gravité de ses agissements, il semblerait néanmoins qu'il est désormais conscient de l'existence d'un problème lié à une difficulté à se maîtriser et qu'il s'attèle à y remédier. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, bien au contraire puisqu'à teneur de ses propres explications, en sus de remplir son rôle de père de famille, il travaillait à l'époque en Suisse dans une entreprise dans laquelle il appréciait particulièrement évoluer. H\_\_\_\_\_ a deux antécédents français anciens pour lesquels il a été condamné à des peines privatives de liberté, dont une très lourde de 13 ans, pour la plus récente. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. 3.2.2. Compte tenu de la gravité de la faute de H\_\_\_\_\_, seule une peine privative de liberté entre en l'espèce en ligne de compte, ce qui n'est au demeurant pas contesté en appel. L'infraction la plus grave, soit la tentative de lésions corporelles graves, emporte à elle seule une peine privative de liberté de trois ans, laquelle doit être augmentée de six mois de peine privative de liberté pour sanctionner la rixe (peine hypothétique de neuf mois). La peine privative de liberté ferme prononcée par le TCO sera, partant confirmée, étant relevé que dès lors que H\_\_\_\_\_ avait bénéficié d'une exemption de peine en première instance s'agissant de l'infraction d'entrave à l'action pénale, son acquittement de ce chef ne produit aucun effet sur la fixation de la peine. Il conviendra de déduire de cette peine 1'155 jours de détention avant jugement, dont 365 jours en exécution anticipée de peine. 3.2.3. La condamnation de H\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 20.- l'unité, assortie du sursis, pour sanctionner l'infraction d'injure, non contestée, sera confirmée. A\_\_\_\_\_ 3.3.1. La faute de A\_\_\_\_\_ est sérieuse. Contrairement à ce qu'a retenu le TCO, il n'est cependant pas possible, en l'état du dossier, de tenir pour établi qu'elle est la première à avoir eu recours à la violence physique, ni de lui imputer l'entière responsabilité du déclenchement de la rixe. Il n'empêche qu'elle a joué un certain rôle dans cette altercation. Elle s'en est mêlée, et y a pris une part active lorsqu'elle s'en est prise physiquement à M\_\_\_\_\_, sans raison. Sa collaboration est également, au mieux, moyenne. Si elle admet avoir frappé M\_\_\_\_\_, elle persiste à ce jour à soutenir avoir été, en premier, attaquée physiquement par cette dernière. Sa prise de conscience est loin d'être aboutie. Elle a certes, dès sa première audition par la police, manifesté de l'inquiétude vis-à-vis de l'état des jeunes blessés, puis s'est excusée et s'est adressée à M\_\_\_\_\_ pour la rassurer sur les intentions des membres de sa famille. Comme son compagnon, elle s'est néanmoins systématiquement placée en victime, encore lors des débats d'appel. En première instance, elle n'estimait pas que son comportement avait été " indécent ", dès lors qu'elle n'avait fait que de se défendre. Devant la CPAR, elle s'est offusquée de l'absence de compassion des jeunes vis-à-vis de son jeune fils, qui n'avait pas vu son père depuis trois ans, et de leur famille brisée. Elle se plaint d'une injustice. Mère de famille en sortie dans une fête foraine avec ses enfants et son compagnon, sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. A\_\_\_\_\_ a un antécédent de violence, son casier judiciaire français faisant état d'une condamnation, en 2018, à une peine privative de liberté de trois mois avec du sursis, pour violence et outrage sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité. 3.3.2. La gravité de la faute de A\_\_\_\_\_ et son absence de réelle prise de conscience commandent le prononcé d'une peine privative de

liberté. La Cour estime qu'une quotité de six mois de peine privative de liberté est en l'espèce adéquate compte tenu de la gravité de sa faute, sept jours de détention avant jugement devant être déduits de cette peine. Le jugement entrepris sera, par conséquent, réformé en ce sens et son appel rejeté sur ce point également. 3.3.3. Le sursis est acquis à A\_\_\_\_\_ en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. F\_\_\_\_\_

#### **E. 3.4**

L'exemption de peine dont a bénéficié F\_\_\_\_\_ en première instance, en application de l'art. 54 CP, sera confirmée en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, sans qu'il ne soit dès lors nécessaire d'en réexaminer les conditions, étant néanmoins relevé que cette exemption se justifie pleinement compte tenu des lésions et des séquelles psychologiques dont il a souffert à la suite des blessures importantes qu'il a subies.

#### **E. 4**

4.1.1. À teneur de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves (art. 122 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans, étant rappelé que l'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). 4.1.2. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). 4.2.1. Le bienfondé de l'expulsion de H\_\_\_\_\_ n'est, à juste titre, pas contesté par ce dernier. Il sollicite en revanche une réduction de sa durée au minimum légal de cinq ans. 4.2.2. Or, H\_\_\_\_\_ a commis des faits d'une grande gravité. Il a été condamné par le passé pour des infractions graves, à de lourdes peines. Le risque de récidive violente a été qualifié par les experts de faible à moyen, tout en relevant qu'il leur était difficile de quantifier et de mesurer l'imprévisibilité des éventuels passages à l'acte. L'appelant n'a par ailleurs aucune attache particulière avec la Suisse en dehors de son ancienne activité professionnelle, qu'il peut parfaitement réaliser dans son pays d'origine. S'ajoute à cela que sa compagne a fait part, devant la CPAR, de son projet de création d'entreprise dans le sud de la France et qu'il a lui-même indiqué être prêt à retourner dans la société intérimaire pour laquelle il avait, par le passé, travaillé durant de nombreuses années. 4.2.3. Au regard des éléments qui précèdent, la pesée des intérêts entre, d'une part, la sécurité publique et, d'autre part, l'intérêt de H\_\_\_\_\_ à pouvoir revenir en Suisse, commande de confirmer la durée d'expulsion fixée par les premiers juges, soit sept ans. L'appel de H\_\_\_\_\_ sera, partant, rejeté.

#### **E. 5**

M\_\_\_\_\_ n'ayant pas elle-même formé appel du jugement du TCO, ses conclusions en indemnisation de son tort moral sont irrecevables.

#### **E. 6**

Il ne se justifie pas de confirmer le maintien de H\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté ordonné par les premiers juges, l'intéressé bénéficiant d'une exécution anticipée de peine depuis le 21 septembre 2023.

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90 ). 7.1.2. H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ succombent entièrement dans leurs conclusions, tandis que A\_\_\_\_\_ obtient partiellement gain de cause, soit sur la question de sa culpabilité d'entrave à l'action pénale. Compte tenu du travail nécessaire au traitement des points soulevés par ces derniers, les frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 3'935.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, seront mis à la charge de H\_\_\_\_\_ à hauteur de 10%, à celle de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 20% et à celle de F\_\_\_\_\_ à hauteur de 20%. Le solde, soit 50%, sera laissé à la charge de l'État, étant relevé que le MP succombe entièrement dans ses conclusions en appel.

## **E. 8**

8.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 8.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 8.2**

L'état de frais produit par C\_\_\_\_\_ à l'appui de ses conclusions en indemnisation de ses frais d'avocat au stade de la procédure d'appel doit être réduit de trois heures d'étude du dossier. Quatre heures d'activité pour ce poste, en sus des deux heures de préparation de l'audience, apparaissent en l'espèce suffisantes pour préparer sa défense. Compte tenu du taux horaire appliqué, il n'y a pas lieu d'indemniser, outre le temps passé en audience, les déplacements en vue de ces dernières. L'indemnité allouée à C\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense au stade de la procédure d'appel sera ainsi arrêtée CHF 7'296.75, correspondant à 15 heures au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 6'750.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 546.75.

### **E. 8.3**

L'état de frais produit par M\_\_\_\_\_ pour l'activité de son conseil, M e N\_\_\_\_\_, apparaît légèrement excessif s'agissant du temps consacré à la préparation de l'audience, compte tenu des points encore litigieux à ce stade, étant relevé que le dossier est connu pour avoir été plaidé en première instance moins d'un an auparavant. Huit heures de préparation apparaissent, en l'espèce, suffisantes et seront dès lors indemnisées. Il convient par ailleurs de compléter cet état de frais de sept heures pour la durée de l'audience. M e N\_\_\_\_\_ sera indemnisé au tarif horaire mentionné dans sa note de frais, soit CHF 200.-/heure. La rémunération de M e N\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 3'783.50 correspondant à 17 heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'400.-), CHF 100.- de

vacation du chef d'étude à l'audience de la CPAR, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 283.50.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 9.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction

d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 9.4**

L'état de frais produit par M e J\_\_\_\_\_, défenseur d'office de H\_\_\_\_\_, satisfait globalement les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, en dehors de l'heure facturée pour la lecture et l'analyse du jugement, activité couverte par le forfait qui ne sera pas indemnisée en sus. Il convient en outre de compléter l'état de frais de sept heures pour la durée de l'audience et de CHF 150.- pour les vacations du collaborateur à la consultation du dossier et à l'audience de la CPAR. La rémunération de M e J\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 5'959.- correspondant à 32 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 4'875.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 487.50), CHF 150.- de vacations, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 446.50.

#### **E. 9.5**

L'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait globalement les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de sept heures pour la durée de l'audience et de CHF 75.- pour la vacation du collaborateur à l'audience de la CPAR. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 4'376.70 correspondant à deux heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-) et à 21 heures et 25 minutes d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'212.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 361.25), CHF 75.- de vacation du collaborateur à l'audience de la CPAR, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 327.95. 9.6.1. F\_\_\_\_\_ a requis l'assistance judiciaire et la nomination de M e G\_\_\_\_\_ en tant que défenseur d'office dans sa déclaration d'appel. L'affaire présentant des difficultés de fait et de droit, et eu égard au rapport établi le 14 août 2024 par le Greffe de l'Assistance juridique, dont il ressort que F\_\_\_\_\_ ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour assurer sa défense dans la présente procédure, M e G\_\_\_\_\_ sera nommé défenseur d'office pour la procédure d'appel. 9.6.2. L'état de frais de M e G\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel comprend des activités couvertes par le forfait qui devront, par conséquent, en être retranchées, à savoir la rédaction de l'annonce d'appel (dix minutes), l'étude du jugement motivé (une heure) et la rédaction de la déclaration d'appel (une heure). Il convient par ailleurs de compléter cet état de frais de sept heures pour la durée de l'audience et de CHF 75.- pour la vacation du collaborateur à l'audience de la CPAR. La rémunération de M e G\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 3'556.50 correspondant à 14 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 290.-), CHF 100.- de vacation du chef d'étude à l'audience de la CPAR, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 266.50.

#### **E. 9.7**

L'état de frais produit par M e L\_\_\_\_\_, défenseur d'office de K\_\_\_\_\_, satisfait globalement les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'070.20 correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 90.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 80.20. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.